

Arrondissement de Marche-en-
Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 26.06.2018.

DE

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**.

MM TRICOT Benoît, ~~ROLLAND Cédric~~, Mme CARLIER Audrey, **Echevins**

M. LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse,

HUBERT-BERNARD Myriam, MM ~~SNYDERS Thomas~~, CHEVALIER Jean-Marie, CORNET
Eric, **Conseillers**,

Mr ANTOINE Christian, **Directeur général ff.**

RENDEUX

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LA DELIVRANCE DE
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EXERCICE 2019**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 aout 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/06/2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 13/06/2018 et joint en annexe ;
Vu l'absence d'avis de légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par document :

PASSEPORTS

- Procédure normale et d'urgence- 5 ans 11,00 euros

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Le Directeur Général ff,
(s) ANTOINE

La Directrice générale,

NOEL Marylène

PAR LE CONSEIL

POUR EXPEDITION CONFORME



Le Président,
(s) DETHIER

La Bourgmestre,

DETHIER Lucienne